

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 29 JANVIER 2021
APPORTÉE AU PROSPECTUS RELATIF AUX FNB MACKENZIE DATÉ DU 25 AOÛT 2020**

(le « prospectus »)

à l'égard du FNB suivant :

FINB Actions chinoises de type A CSI 300 Mackenzie

(le « FNB Mackenzie »)

Les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Introduction

Le prospectus est modifié afin d'inclure une mise en garde à l'intention des porteurs de parts existants et éventuels qui sont des personnes des États-Unis (définies ci-après) aux termes du DL 13959 (défini ci-après).

Description de la modification

La modification technique apportée au prospectus est présentée ci-après :

- 1) Le texte qui suit est ajouté après le dernier paragraphe de la rubrique « **ACHAT ET VENTE DE PARTS** » à la page 120 :

Les porteurs de parts existants et éventuels du FINB Mackenzie CSI qui sont des « personnes des États-Unis », au sens attribué à *US Persons* dans le décret-loi 13959 intitulé *Addressing the Threat from Securities Investments that Finance Communist Chinese Military Companies* (le « **DL 13959** »), devraient effectuer leur propre vérification au préalable quant à savoir si des opérations visant le FINB Mackenzie CSI ou la détention de ses titres sont permises puisqu'il peut être exposé à des titres qui sont assujettis aux dispositions du DL 13959 et, par conséquent, pourraient représenter un placement interdit pour les personnes des États-Unis.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif offerts dans le cadre d'un placement qui peut être exercé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada accorde au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'organismes de placement collectif un droit limité de demander la nullité de l'achat dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Dans le cas d'un achat de titres d'organismes de placement collectif dans le cadre d'un plan d'épargne, le délai pour demander la nullité peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision du prix, si le prospectus ou la modification ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre d'achat a obtenu une dispense de l'obligation de remise d'un prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie conservera, dans les

provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier sa souscription dans les 48 heures (ou, si la souscription est effectuée aux termes d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre d'achat.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou la modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Tout recours que peut avoir un souscripteur ou un acquéreur de parts en vertu de la législation en valeurs mobilières lui permettant de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse n'est pas touché par la non-transmission du prospectus conformément à la dispense consentie à un courtier dans la décision mentionnée précédemment.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un placeur dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie ne peut se prévaloir d'une attestation d'un placeur jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un placeur qui aurait eu à signer une attestation du placeur.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FNB MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

**FINB Actions chinoises de type A CSI 300 Mackenzie
(le « FNB Mackenzie »)**

Le prospectus relatif au FNB Mackenzie daté du 25 août 2020, modifié par la présente modification n° 1 datée du 29 janvier 2021, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus relatif au FNB Mackenzie daté du 25 août 2020, dans sa version modifiée par la présente modification n° 1 datée du 29 janvier 2021, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

FAIT le 29 janvier 2021

**CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du FNB Mackenzie**

(signé) « Barry S. McInerney »

Barry S. McInerney

Président du conseil, président et chef de la
direction

(signé) « Luke Gould »

Luke Gould

Vice-président à la direction et chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

(signé) « Karen L. Gavan »

Karen L. Gavan

Administratrice

(signé) « Brian M. Flood »

Brian M. Flood

Administrateur

**CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de promoteur du FNB Mackenzie**

(signé) « Barry S. McInerney »

Barry S. McInerney

Président du conseil, président et chef de la direction